



Association des Industriels de la Cafè

STATUTS

Sous la dénomination de :

« Association des Industriels de la Communauté d'Agglomération du Libournais »

ARTICLE 1

Cette association a pour objet :

- D'améliorer la qualité de vie,
- D'offrir une solution d'accueil et de repas au personnel des entreprises de la communauté d'agglomération du Libournais.
- Le gardiennage extérieur des entreprises.

1. Les activités principales sont :

1) *La restauration :*

- Restauration sur place,
- Restauration livrée,
- Repas servis à table,
- Repas plateaux,
- Groom service (livraison pauses déjeuners),
- Traiteur.

2) *La mise à disposition d'une salle de réunion (25 personnes) équipée d'un vidéo projecteur, d'une cuisine.*

3) *La mise en œuvre des actions collectives.*

4) *Le gardiennage des entreprises à l'extérieur.*

5) *L'entretien des relations avec la CALI (Communauté d'Agglomération du Libournais) et les Mairies de Libourne et des autres communes de la Communauté d'Agglomération.*

ARTICLE 2

Son siège est à Libourne :

4, rue de l'Industrie 33500 LIBOURNE

Téléphone : 05.57.51.08.31

Télécopie : 05.57.25.90.76

Courriel : association.ballastiere@wanadoo.fr

ARTICLE 3

L'association a été créée le 11 Mai 1966 et pour une durée illimitée conformément à la loi du 1^{ER} Juillet 1901 »

ARTICLE 4

L'Association se compose uniquement des personnes morales ou physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, publique ou privée en tant que propriétaire ou locataire sur les terrains de la communauté d'agglomération de Libourne suivant plan ci-joint. Toutefois parmi les Membres du bureau, une personne exerçant au poste de président, secrétaire, trésorier, qui aurait cessé son activité industrielle ou commerciale (retraite), pourrait rester membre actif jusqu'à la fin de son mandat, avec possible reconduction d'un mandat supplémentaire.

ARTICLE 5

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci : ceux qui viendraient à abandonner leur activité dans la communauté d'agglomération du Libournais, mais en cas de cession de leur exploitation, ils s'engagent à présenter l'association à leur successeur.

ARTICLE 6

LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- ◆ Du versement d'une redevance mensuelle définie annuellement par un contrat d'engagement de l'entreprise de restauration.
- ◆ Des cotisations versées par ses membres et dont le montant sera fixé chaque année, lors de la réunion de l'Assemblée Générale annuelle une exonération de 6 mois des cotisations est accordée à toute nouvelle entreprise adhérant à l'Association.
- ◆ Des subventions publiques ou privées dons et legs qui peuvent lui être accordées par l'état, la région, le département ou les communes de la CALL.

ARTICLE 7

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de 6 membres minimum et de 8 membres maximum.

Les membres sont élus pour trois ans et rééligibles.

Il est ensuite pourvu au remplacement des membres sortants par voie au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents en Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoires sont obligatoires lorsque le conseil est réduit à moins de 4 membres. Les cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restante à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin pour la démission, la perte de la qualité de membres de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites

RÉUNION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Le Conseil d'Administration se réunit :

Sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an

Si la réunion est demandée par au moins 50% des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple ou par courrier électronique.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les Membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne seront pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut à la majorité, en cas de fautes graves, suspendre provisoirement le ou les Membre(s) du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui doit en ce cas être convoquée et réunie dans un délai de 30 jours.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association, sauf recours à l'Assemblée Générale conformément à l'article 8.

Il autorise le Président, le Trésorier à faire toutes aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.

Les délibérations du conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le bureau du Conseil d'Administration est composé d'un :

Président :
Vice- Président :
Trésorier :
Secrétaire :
Et de 2 à 4 Administrateurs.

ARTICLE 8

LE BUREAU:

Le bureau du Conseil d'Administration se compose d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier.

Le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire sont élus pour la durée du mandat par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres présents.

Ils sont rééligibles.

ARTICLE 9

LE PRÉSIDENT :

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile, et il est investi de tous pouvoirs à cet effet .il a notamment qualité pour représenter devant la justice et au nom de l'association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions avec l'autorisation préalable du Conseil. Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres élus du conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice - Président, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien, ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

ARTICLE 10

LE SECRÉTAIRE :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il est chargé des convocations du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

ARTICLE 11

LE TRÉSORIER :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

ARTICLE 12

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

L'assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial, la représentation par toute autre

personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée générale est illimité.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative du Président. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le Président (ou le Conseil) et adressée à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les assembles générales se réunissent au siège de l'association ou tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

ARTICLE 13

LE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES :

Les Assemblées sont Ordinaires ou Extraordinaires.

Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit en l'article 9.

L'assemblée Ordinaire statuant sur les comptes de l'année établie à lieu une fois par an, au mois d'Avril.

L'assemblée Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres inscrits déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

ARTICLE 14

LES DEMANDES DE PROPOSITION :

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature de deux membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée. Un nouvel ordre du jour sera adressé aux membres.

ARTICLE 15

LE RAPPORT FINANCIER :

L'assemblée annuelle est informée des travaux du Conseil d'Administration et les comptes sont présentés par le Cabinet d'Expertise comptable dont elle relève; elle statue sur leur approbation.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du premier juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année.

Elle valide le montant des cotisations.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16

LES QUESTIONS URGENTES :

L'assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toutes autres Associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'Associations.

Les membres qui sont empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit, avec signature, à un membre de l'Association pour les représenter

ARTICLE 17

LES PROCÈS VERBAUX DE PRÉSENCE :

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée générale ou conseil d'administration en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont consignés par le secrétaire sur un registre et signés par le Président, le Secrétaire, le Trésorier présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaires. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

ARTICLE 18

L'EXERCICE ANNUEL :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Les comptes rendus des Assemblées annuelles, comprenant les rapports du Secrétaire, du Trésorier et de l'Expert-Comptable, sont imprimés et peuvent être transmis sur demande à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 19

LA RÉPARTITION DU PATRIMOINE :

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association. Elle désigne les établissements publics ou les établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association liquidateurs qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires pour effectuer les opérations de liquidation.

ARTICLE 20

RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles du fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 21

LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du premier juillet 1901 et par le décret du seize Août de la même année.

ARTICLE 22

LA CLAUSE COMPROMISSOIRE :

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, Alors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres arrondissements.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à LIBOURNE, le : 27 Septembre 2013

Le Président

François POINTEAU



Le Trésorier

Véronique GARDIES



Le Secrétaire

Laurent HOURCADE

